

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

Cycle Supérieur - 10^e Promotion 1990-1992

**LA SITUATION DE LA BRANCHE
INCENDIE DANS LE MARCHE
CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE**

Mémoire de fin d'Etudes
en vue de l'obtention du
**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES
(D E S A)**

Présenté par :
BINGAN Alphonse Constantin
Licencié en Droit

Sous la Direction de :
M. NOUIND Gaspard

Juin 1992

DEDICACE

- A LA FAMILLE EONE

**- A LA GRANDE FAMILLE BINGAN A QUI JE DOIS TOUT
ET QUI NE ME DEVRA JAMAIS RIEN**

- A POMIQUE

TABLE DES ABREVIATIONS

AMACAM	Assurances Mutuelles Agricoles du CAMEROUN
A. S. A. C.	Association des Sociétés d'Assurances du CAMEROUN
C. C. A. R.	Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurance
C. N. A.	Compagnie Nationale d'Assurances
C. N. R.	Compagnie Nationale de Réassurance
GEACAM	General and Equitable Assurance CAMEROON Ltd
P. R.	Provinces Réunies
S. A. A. R.	Société Africaine d'Assurance et de Réassurance
S. N. A. C.	Société Nouvelle d'Assurances du CAMEROUN
SOCAR	Société Camerounaise d'Assurance
T. A. A.	Trans Africaine d'Assurance

AVANT PROPOS

En cette période de fin de formation chargée de fortes agressions émotives, le novice que je suis m'interdit de parler déjà en expert de l'Assurance Incendie.

Aussi, ce mémoire a-t-il été conçu comme une étude de l'évolution de la branche Incendie au CAMEROUN, avec pour souci de contribuer à notre manière à l'amélioration des résultats de cette branche.

Nous avons essayé dans ce travail de ressortir les problèmes qui minent la branche, tout en proposant des approches de solution qui pourraient contribuer à leur résolution.

Mais pouvons-nous au terme de ce travail affirmer que nous avons atteint l'objectif ? Nous autres sommes loin de le croire au regard des difficultés rencontrées pendant nos séances de recherches et d'investigation, confronté à l'alibi du secret et de la rétention de l'information, nous n'avons pu ressortir que ce que nous avons pu obtenir.

Nous nous en remettons à l'indulgence de tous ceux qui auront à prendre connaissance de ce travail.

Compte tenu de toutes ces remarques, nous pensons que le technicien d'assurance tout comme le néophyte en la matière, sauront avec quel regard aborder le présent mémoire.

Nous tenons d'ores et déjà à remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Nous pensons à Monsieur **NOUIND Gaspard**, le directeur de ce travail pour sa grande disponibilité à notre endroit.

Nous remercions tout particulièrement Monsieur **BINGAN Zacharie**, un aîné dans la profession qui, par son souci du travail bien fait, s'y est investi pour notre encadrement.

A Monsieur **TCHAKOUNTIO Philippe**, mon directeur de stage, avec toute son équipe de la Production Siège à la S.N.A.C., toute notre profonde gratitude.

Nous sommes très reconnaissant à l'endroit de la famille **BAPACK** à Douala, qui a tout mis en oeuvre pour rendre agréable les quatre mois passés avec elle dans cette ville que nous avons appris à découvrir.

Nous remercions également tous nos camarades de l'Institut, particulièrement **KUATE Innocent** et **ZOUA** à l'endroit desquels nous gardons d'interminables souvenirs.

A nos nombreux amis, **NEMECK Daniel**, **Marie-Noël**, **Bertille**, **SOGA Roger**, **BIYA BI TANG** et nous en oublions les meilleurs pour leur attachement.

Enfin, nous remercions particulièrement **Madame BANBE Madeleine** qui, par sa disponibilité inattendue, a su nous donner un autre regard des relations humaines.

François, Bruno, avec vos épouses, trouvez ici la profonde gratitude de votre jeune frère qui sait retenir en vous la dignité avec laquelle vous menez la bataille pour sortir cette famille de l'anonymat.

BINGAN Alphonse Constantin

INTRODUCTION GENERALE

L'Assurance Incendie peut à juste titre être considérée comme la plus représentative des assurances de dommages. En effet, ces assurances couvrent les conséquences d'un événement pouvant causer un préjudice au patrimoine d'un assuré, leur rôle étant d'indemniser l'assuré à raison du préjudice patrimonial qu'il a subi à la suite de la réalisation du risque garanti.

A l'opposé, il y a les assurances de personnes fidèles au principe forfaitaire où les prestations promises ne se mesureront pas au dommage que le sinistre a causé.

Dans le cadre des assurances de dommages, le développement de l'assurance Incendie, meilleure garantie de la protection du patrimoine, mérite une attention particulière, tant il est vrai que l'assurance Automobile, comme les autres branches, a toujours occulté du fait de son caractère obligatoire, cette branche qu'est l'Incendie, d'où notre souci de placer sur orbite autant que l'Automobile, la branche Incendie ; l'Incendie étant considéré comme "une combustion avec flamme survenue en dehors d'un foyer normal".

La situation de la branche Incendie dans le Marché Camerounais de l'Assurance trouve son intérêt dans la mesure où elle nous permet de mieux appréhender le comportement de ladite branche dans le marché, à travers son évolution.

Par une approche analytique, cette évolution au regard du chiffre d'affaires, est sérieusement affectée par la récession économique qui sévit dans le pays depuis un certain temps, de même que sont nombreux les phénomènes qui sont de nature à compromettre l'épanouissement de la branche dans le marché de l'assurance au CAMEROUN, phénomènes d'ordre humain, professionnel et commercial, autant de points qui permettent de trouver un intérêt à ce sujet, car avec les problèmes économiques actuels, on assiste au ralentissement de la production, à la dépréciation des stocks et à la baisse sensible du prix des immeubles ; autant de facteurs qui réduisent considérablement le chiffre d'affaires des compagnies d'assurances.

Sous la pression de l'âpreté de la concurrence, le tarif est de moins en moins respecté au point que, dans le Marché National on est confronté à une sous tarification préjudiciable. La règle proportionnelle des capitaux devenue impopulaire du fait de l'inflation est considérablement atténuée par la pratique des évaluations préalables qui, bien dans leur principe, sont cependant dans la plupart des cas mal faites à cause des inspecteurs aux qualifications approximatives.

Tout ceci est davantage aggravé par la position moribonde de "l'Association des sociétés d'assurances du CAMEROUN" (1) qui ne joue pratiquement plus son rôle, car autrefois, elle se réunissait pour coter les risques les plus importants et traiter des grands problèmes de la profession.

Dans le Marché Camerounais de l'Assurance apparemment saturé, le marché de l'assurance Incendie reste ouvert, ne serait-ce que pour améliorer les protections existantes et la clientèle potentielle est un atout pour les producteurs maîtrisant bien leurs compétences techniques et commerciales. Il faut donc informer et sensibiliser la population assurable, l'assureur étant un conseiller avant d'être un industriel proposant des couvertures de risques.

Il apparaît clairement que, c'est le souci de contribuer à l'amélioration des résultats et à l'épanouissement de la branche Incendie dans le marché, en tant que meilleur protecteur du patrimoine, qui a motivé le choix de notre sujet.

Nous nous proposons dans le cadre de nos développements de présenter dans une première partie l'approche théorique de l'assurance Incendie et l'évolution de la branche dans le marché camerounais. Ensuite dans une seconde partie nous nous éverturons à ressortir les problèmes qui se posent à la branche Incendie, leur essai de solution, puis après émettre quelques réflexions sur l'avenir de la branche ainsi que sur la pratique de l'assurance des "Pertes d'Exploitation" dans notre marché.

(1) A.S.A.C.

Première Partie :

L'APPROCHE THEORIQUE DE L'ASSURANCE INCENDIE ET SON EVOLUTION SUR LE MARCHE CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE

Le contrat Incendie est classé parmi les contrats d'assurance de dommages, ayant pour objet la reconstitution du patrimoine détruit à l'occasion d'un incendie.

Dans cette partie, il est question dans le premier chapitre de l'approche théorique de l'Assurance Incendie, ensuite nous présenterons l'évolution de la branche Incendie dans le Marché Camerounais de l'Assurance.

CHAPITRE I

L'APPROCHE THEORIQUE DE L'ASSURANCE INCENDIE

Il est important de relever que l'Assurance Incendie, dans les Conditions Générales des contrats, n'a jamais fait l'objet d'une définition par l'assureur, c'est le code des assurances (1) qui donne une idée de ce qu'est une Assurance Incendie.

"L'Assureur Incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion..." Il ne sera pas abordé dans le cadre de ce chapitre, le tronc commun de l'assurance à savoir la naissance du contrat, la gestion des primes, etc.... Il est question ici des événements assurables, des exclusions en assurance Incendie ainsi que de l'objet et de l'étendue des garanties.

(1) Article L - 122-1 (art. 140 Loi de 1930)

SECTION I - LES EVENEMENTS ASSURABLES

INCENDIE

Comme garantie de base, l'assureur couvre les dommages résultant d'un incendie.

Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage qui résultent d'un sinistre garanti, survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

L'assureur Incendie garantit également les pertes et disparitions des objets assurés survenus pendant l'incendie à moins qu'il ne prouve que ces pertes et disparitions sont l'objet d'un vol.

Il est à signaler que le contrat Incendie admet l'assurance d'autres événements, totalement indépendants de l'incendie et ce, au choix de l'assuré. Aussi, ces garanties annexes doivent-elles faire l'objet des mentions spéciales dans les Conditions Particulières.

LES GARANTIES ANNEXES

Parmi les garanties annexes courantes, il y a :

- La Foudre

Les dommages subis par les biens assurés sont couverts lorsqu'ils subissent l'action directe de la foudre. Par conséquent, l'objet couvert doit être directement atteint par la foudre pour que la garantie joue.

- L'Explosion

L'explosion est perçue comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs. Il s'agit donc d'une explosion chimique et non mécanique. Font également partie de la garantie explosion, les coups d'eau dans les appareils à vapeur.

- Les Dommages Electriques

C'est en quelque sorte une garantie complémentaire aux deux précédentes, puisqu'elle couvre tous les dommages d'ordre électrique subis par les appareils électriques ou électroniques. Ainsi, on assure les dommages dus à un court-circuit, une explosion ou un incendie interne, même si ces derniers sont la conséquence de l'action de la foudre sur l'électricité canalisée.

- La chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'aéronefs ou d'objet tombant de ceux-ci et le choc des véhicules terrestres identifiés.

Ayant marqué une distinction entre la garantie de base Incendie et les garanties annexes, on se rend à l'évidence que l'assureur Incendie ne couvre pas tout, il y a donc les exclusions tant absolues que relatives.

SECTION II - LES EXCLUSIONS DE GARANTIE EN ASSURANCE INCENDIE

Il faut distinguer dans les exclusions de garantie, les exclusions relatives des exclusions absolues.

LES EXCLUSIONS ABSOLUES

Sont exclus de l'Assurance Incendie, nonobstant toute convention contraire :

* **Les dommages corporels**

Par dommages corporels, il faut entendre l'atteinte à l'intégrité physique des personnes

* **Les dommages intentionnels**

Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

* Les dommages ou l'apparition des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

* Le dommage causé par tout combustible nucléaire.

* Les amendes.

LES EXCLUSIONS RELATIVES EDICTEES PAR LA LOI

Le contrat Incendie ne garantit pas, sauf convention contraire aux Conditions Particulières :

- les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accident de fumeurs, objets jetés ou tombés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement

- les dommages occasionnés par un des événements suivants :

- * la guerre étrangère
- * la guerre civile
- * les émeutes ou mouvements populaires
- * les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées

- les dommages occasionnés par les événements catastrophiques

- les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente.

- le vol des objets assurés survenu pendant un incendie.

En dehors des exclusions édictées par la loi, on trouve dans la pratique d'autres exclusions.

AUTRES EXCLUSIONS

- Les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin. Ces dommages, sauf l'explosion des moteurs, peuvent être couverts par la garantie "Dommage aux Appareils Electriques".

- Les dommages aux canalisations enterrées c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement

- Les dommages aux clôtures

- Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant cependant à la charge de l'assureur

Sont également exclus dans la pratique, les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

- Les dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tout support informatique.

Après avoir succinctement examiné les événements susceptibles d'être garantis en assurance incendie, ces événements lorsqu'ils se produisent, causent des dommages entre lesquels une distinction doit être faite.

Ces dommages peuvent d'une part affecter les biens personnels de l'assuré et l'assurance constitue alors une assurance de choses ou assurance des biens.

Ils peuvent d'autre part être purement matériels lorsqu'ils atteignent des choses, ou immatériels lorsqu'ils sont la cause des frais pécuniaires auxquels l'assuré est exposé. Ils peuvent également affecter les biens des tiers et l'assurance devient alors pour le titulaire du contrat à l'origine de l'événement, une assurance de responsabilité.

SECTION III - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

ASSURANCE DES DOMMAGES MATERIELS

A.- LES BIENS ASSURABLES

- Les bâtiments

Comme objet de la garantie, il faut entendre tous les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire, à l'exclusion du terrain. Dans cette garantie, y sont compris les aménagements ou installations qualifiés d'immeubles par destination, quand ils ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction elle-même.

La somme à garantir au titre de ces biens doit être égale à la valeur de reconstruction, vétusté déduite au jour du sinistre. La règle proportionnelle des capitaux peut être applicable.

- Le mobilier personnel

Il s'agit de tous les meubles appartenant à l'assuré et affectés à son usage privé. On compte aussi souvent les bijoux et objets de valeur à concurrence de 30 % du capital assuré au titre du mobilier. Cependant, cette limite peut être augmentée par convention contraire à concurrence d'un capital distinct.

Les biens garantis au titre du mobilier personnel doivent être assurés en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ; la règle proportionnelle étant applicable.

- Le matériel

Sont compris dans l'assurance du matériel, tous les objets, instruments ou machines nécessaires à l'assuré pour les besoins de sa profession.

Au matériel on assimile aussi les installations d'équipement à usage professionnel tels que les ensembles électroniques, informatique et en général tous les aménagements réalisés ou repris par un locataire, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Le matériel est assuré en valeur de remplacement au jour du sinistre par du matériel d'état et de rendement identique, y compris s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

B.- LES FRAIS ASSURABLES (1)

Les frais entrent dans l'assurance des biens immatériels ainsi, l'assureur peut garantir à la suite d'un sinistre pris en charge au titre du contrat, les frais et pertes désignés ci-après :

- Les frais de déplacement et de relogement

Cette garantie peut être souscrite par tout occupant qu'il soit propriétaire ou locataire, cette garantie rembourse également la différence de loyer entre celui qu'il est tenu de payer pour se réinstaller dans d'autres locaux à des conditions identiques à sa première occupation, et son ancien loyer ou la valeur locative s'il est propriétaire.

- La perte d'usage des locaux

Cette garantie est exclusivement réservée au propriétaire ; ainsi l'assureur rembourse la valeur locative des locaux occupés par l'assuré en cas d'impossibilité de les utiliser et ce, uniquement pendant la période nécessaire à la remise en état.

- La perte des loyers

Le bénéficiaire de cette garantie est le propriétaire non occupant ou occupant partiel qui peut se trouver privé de ses loyers suite à un sinistre.

(1) voir cours d'assurance Incendie - Production I.I.A. Cycle Supérieur
(Série Collections Cours I.I.A)

- Les honoraires d'experts

Un assuré peut se faire rembourser les honoraires de l'expert qu'il a lui-même choisi afin de déterminer le montant de son préjudice. La règle proportionnelle n'est pas applicable à cette garantie

- La perte d'exploitation (2)

ASSURANCE DES RESPONSABILITES

En assurance incendie, les responsabilités courantes assurables sont les suivantes :

- La responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire.
- La responsabilité locative trouve son fondement dans l'article 1733 du Code Civil qui dispose que le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que celui-ci est arrivé par cas fortuit ou de force majeure. Il s'agit d'une responsabilité présumée.

A.- LES RISQUES LOCATIFS ORDINAIRES

Cette garantie a pour objet d'assurer la responsabilité qu'encourt le locataire ou l'occupant d'un bien (bâtiment, mobilier ou matériel) vis-à-vis de son propriétaire.

Le locataire ou l'occupant doit assurer une somme égale à la valeur de reconstruction des locaux qu'il occupe, vétusté déduite. Cette valeur étant parfois difficile à déterminer, on a fixé un forfait ; ainsi le locataire partiel doit assurer quinze (15) fois le montant de son loyer annuel pour être en règle avec l'assurance, sinon il s'expose à l'application de la règle proportionnelle.

(2) voir II^e partie - Section II

B.- LES RISQUES LOCATIFS SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'il y a plusieurs occupants, la responsabilité du locataire partiel s'étend à l'ensemble de l'immeuble dont il n'occupe qu'une partie.

La garantie "risques locatifs supplémentaires" permet au locataire de s'assurer pour cette responsabilité en garantissant une somme représentant la valeur du reste de l'immeuble.

C.- LA RESPONSABILITE "PERTE DES LOYERS" (1)

Le locataire est responsable du défaut de location vis-à-vis du propriétaire, non seulement pour les loyers correspondant aux locaux qu'il occupe, mais aussi pour ceux correspondant aux locaux des colocataires dont le bail a été résilié du fait du sinistre par application de l'article 1741 du Code Civil.

La garantie porte donc sur la responsabilité que l'assuré peut comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

D.- TROUBLE DE JOUISSANCE

Il s'agit de la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.

(1) voir article 1732 à 1735 du Code Civil

Après avoir pris connaissance des tenants et des aboutissants de l'assurance Incendie, à travers les événements assurables, les exclusions, l'objet et l'étendue des garanties, il est nécessaire de jeter un regard sur l'évolution concrète de la branche Incendie dans le Marché de l'Assurance au CAMEROUN

CHAPITRE II

L'EVOLUTION DE LA BRANCHE INCENDIE DANS LE MARCHE CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE

On ne saurait situer une branche comme l'Incendie sans évidemment tenir compte de son évolution c'est-à-dire de son comportement dans le marché de l'Assurance.

A l'instar de l'Automobile qui retient toutes les attentions, la branche Incendie le devrait normalement aussi, au regard de son importance dans les assurances de dommages. A ce titre, il faut noter que le niveau global relativement modeste de la progression du chiffre d'affaires de l'Incendie s'inscrit dans une certaine ligne du comportement de l'économie dont le secteur des assurances est le reflet.

Pour l'essentiel de ce chapitre, il est question de percevoir l'évolution dans le temps du chiffre d'affaires de la branche Incendie par rapport à l'ensemble du marché, ensuite voir la sinistralité de la branche dans le marché national de l'assurance.

SECTION I - CONSIDERATIONS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (1)

LES GRANDES TENDANCES DE L'EVOLUTION

D'après les statistiques exploitées à l'A.S.A.C. de 1985 à 1988, il ressort que le secteur des assurances, de manière globale a réalisé un chiffre d'affaires de près de 160.000 Millions de F.CFA.

La branche Incendie y est représentée pour une proportion de près de 12 %, soit un chiffre d'affaires pour la même période de 19.120 Millions de F.CFA, ce qui correspond à une variation moyenne de 8,56 %. Pendant cette période de quatre ans, entre 1985 et 1986, la variation était de 8,90 ; entre 1986 et 1987 nous avons obtenu une variation de 18,82 alors que entre 1987 et 1988 il y a eu une diminution de - 2,03 %.

La situation de la branche Incendie entre 1988 et 1990 d'après nos investigations, n'a guère beaucoup évolué, au contraire le chiffre d'affaires est allé décroissant. Ainsi en 1989 la branche Incendie enregistre un chiffre de 3.784 Millions de F.CFA représentant une structure de 11,80 % sur un ensemble de 32.076 Millions de F.CFA. En 1990 la branche fait un chiffre de 3.568 Millions de F.CFA représentant dans l'ensemble 12,70 %.

Par rapport à l'ensemble des autres branches, nous notons entre 1985 et 1990 l'augmentation constante de la structure de la branche Incendie quand bien même le chiffre d'affaires de la branche baisse, par rapport à l'ensemble des autres branches, la branche Incendie occupe de l'espace.

(1) les éléments sur le chiffre d'affaires nous sont fournis par l'A.S.A.C., la C.N.R. et les compagnies d'assurances du Marché.

En risque Automobile dont on connaît le poids négatif sur les résultats du secteur, et qui dominant la structure du portefeuille pour la période étudiée à savoir 1985 à 1990, à hauteur de 42,95 % , les compagnies enregistrent un taux de variation de près de 22,25 % au moment où les risques hors Automobile, parmi lesquels l'Incendie, ne progressent que de près de 5 % en moyenne.

Il est important de noter que la structure des affaires de ce secteur obligatoire se modifie de façon substantielle en faveur précisément des risques les plus déficitaires telle que la R.C. au détriment de ceux qui méritaient pourtant d'être encouragés à savoir les dommages et les autres risques annexes à l'Automobile.

La baisse de production constatée en Incendie est presque générale en risque hors Automobile. Il y a là des phénomènes qui dépassent le cadre particulier du secteur des assurances et qui tiennent sans doute à des causes plus profondes telle que la recession économique que traversent nos pays en ce moment (voir même partie).

En ce qui concerne la branche Incendie en particulier, la baisse de production peut être justifiée par le fait que la recession économique a entraîné la fermeture de plusieurs entreprises assurables, plusieurs contrats de bail sur les immeubles assurés ont été résiliés et les immeubles sont inoccupés. Parallèlement, très peu d'entreprises se sont créées et quand bien même elles s'assurent, elles ne sont pas garanties à leur valeur réelle (causes : voir même partie).

Pour mieux appréhender la situation du chiffre d'affaires de la branche Incendie sur le Marché National, il nous paraît loisible de présenter quelques tableaux statistiques montés à partir des informations reçues à l'A.S.A.C (1) ou glanées dans les diverses compagnies d'assurances (2) et de réassurance (3) exerçant sur le marché national.

(1) A.S.A.C.

(2) Compagnies d'assurances (S.N.A.C., C.C.A.R., SOCAR, C.N.A., T.A.A., AMACAM)

(3) C.N.R. (Compagnie Nationale de Réassurance - cession légale 10 %)

TABLEAUX SYNOPTIQUES DE LA SITUATION
DU MARCHE DE L'ASSURANCE AU CAMEROUN
ET L'EVOLUTION DE LA BRANCHE INCENDIE

EVOLUTION DE LA BRANCHE INCENDIE
DE 1987 A 1990

En Millions de F.CFA

	1987		1988		1989		1990	
	MONTANTS	VARIATION	MONTANTS	VARIATION	MONTANTS	VARIATION	MONTANTS	VARIATION
SOCAR	1 694		1 875	10,68%	1 354	-27,79%	925	-31,68%
AMACAM	438		364	-16,89%	104	-71,43%	90	-13,46%
SNAC	1 220		1 255	2,87%	580	-53,78%	550	-5,17%
CCAR	1 075		871	-18,98%	853	-2,07%	1 079	26,49%
C.N.A	282		334	18,44%	279	-16,47%	441	58,06%
T.A.A	3		5	66,67%	76	1420,00%	42	-44,74%
GREACAM	455		480	5,49%	536	11,67%	400	-25,37%
P. R.							41	
AUTRES	153		28	-81,70%				
ENSEMBLE	5 320		5 212	-2,03%	3 782	-27,44%	3 568	-5,66%

MARCHE DE L'ASSURANCE EN 1987 PAR SOCIETE

(En Millions de F.CFA)

	HORS INCENDIE										TOTAL HORS INCENDIE		INCENDIE		TOTAL	
	AUTO	R.C.	TRANSP. & MARITIME	ACCID. CORPORA	RISQUES SPECIAUX	AVIATION	A.T. COMPLET.	RISQUES PETROL.	DIVERS	VIE	MONTANTS	%ensem.	MONTANTS	%ensem.	MONTANTS	%ensem.
SOCAR	6 220	547	1 620	2 288	276	1 110	24	372	447	526	13 430	28.81%	1 694	3.63%	15 124	32.44%
AMACAM	6 560	200	474	783	32	35			118	378	8 580	18.40%	438	0.94%	9 018	19.34%
S.N.A.C.	2 258	429	1 308	446	289	248		183	320	763	6 244	13.39%	1 220	2.62%	7 464	16.01%
CCAR.	2 327	251	582	523	212	307		66	175	847	5 290	11.35%	1 075	2.31%	6 365	13.65%
C.N.A.	639	83	415	397	73	112			154	138	2 011	4.31%	282	0.60%	2 293	4.92%
T.A.A.	1 545		2	2					1	22	1 572	3.37%	3	0.01%	1 575	3.38%
GEACAM	370	52	502	53	39	23		17	100		1 156	2.48%	455	0.98%	1 611	3.46%
CAMAT			250			5		119			374	0.80%		0.00%	374	0.80%
ALICO										2 146	2 146	4.60%		0.00%	2 146	4.60%
LLOYD'S		5	379	5	38				1		442	0.95%	37	0.08%	479	1.03%
RHONE MED.			53					14			53	0.11%	3	0.01%	56	0.12%
St PAUL		2									2		113	0.24%	115	0.25%
ENSEMBLE	19 919	1 569	5 585	4 497	959	1 840	24	771	1 316	4 820	41 300	88.59%	5 320	11.41%	46 620	100.00%

MARCHE DE L'ASSURANCE EN 1988 PAR SOCIETE

(En Millions de F.CFA)

	HORS INCENDIE										TOTAL HORS INCENDIE		INCENDIE		TOTAL	
	AUTO	R.C.	TRANSP. & MARITIME	ACCID. CORPORA	RISQUES SPECIAUX	AVIATION	A.T. COMPLEM.	RISQUES PETROL	DIVERS	VIE	MONTANTS	%/ensem.	MONTANTS	%/ensem.	MONTANTS	%/ensem.
SOCAR	4 333	681	1 600	1 944	402	1 021	48	752	376	487	11 643	27,51%	1 875	4,43%	13 518	31,95%
AMACAM	5 225	160	536	415	26	61			79	191	6 693	15,82%	364	0,86%	7 057	16,68%
SNAC	2 295	354	1 074	782	442	192		178	78	1 027	6 422	15,18%	1 255	2,97%	7 677	18,14%
CCAR	1 913	404	407	744	326	357		62	225	721	5 159	12,19%	871	2,06%	6 030	14,25%
C.N.A.	424	61	361	486	94	104			106	166	1 802	4,26%	334	0,79%	2 136	5,05%
T.A.A.	1 574		3	4					3	15	1 599	3,78%	5	0,01%	1 604	3,79%
GEACAM	429	60	382	52	24			29	81		1 057	2,50%	480	1,13%	1 537	3,63%
CAMAT			174					90			264	0,62%		0,00%	264	0,62%
ALICO										2 043	2 043	4,83%		0,00%	2 043	4,83%
LLOYD'S		1	361	2	29			6	1		400	0,95%	28	0,07%	428	1,01%
RHONE MED.			22								22	0,05%		0,00%	22	0,05%
ENSEMBLE	16 193	1 721	4 920	4 429	1 343	1 735	48	1 117	948	4 650	37 104	87,68%	5 212	12,32%	42 316	100,00%

MARCHE DE L'ASSURANCE EN 1989 PAR SOCIETE

(En Millions de F.CFA)

	AUTOMOBILE		INCENDIE		AUTRES		TOTAL	
	MONTANTS	%ENSEMBLE	MONTANTS	%ENSEMBLE	MONTANTS	%ENSEMBLE	MONTANTS	%ENSEMBLE
SOCAR	3 684	11,49%	1 354	4,22%	5 572	17,37%	10 610	33,08%
AMACAM	4 480	13,97%	104	0,32%	755	2,35%	5 339	16,64%
SNAC	1 870	5,83%	580	1,81%	2 262	7,05%	4 712	14,69%
CCAR	1 625	5,07%	853	2,66%	1 891	5,90%	4 369	13,62%
C.N.A	345	1,08%	279	0,87%	878	2,74%	1 502	4,68%
T.A.A	3 312	10,33%	76	0,24%	156	0,49%	3 544	11,05%
GEACAM	362	1,13%	538	1,68%	714	2,23%	1 614	5,03%
CAMAT					222	0,69%	222	0,69%
PROV. R.	95	0,30%			11	0,03%	106	0,33%
RHONE MED					58	0,18%	58	0,18%
ENSEMBLE	15 773	49,17%	3 784	11,80%	12 519	39,03%	32 076	100,00%

N.B. : LA VIE N'EST PAS PRISE EN COMPTE ICI EN 1989

(En Millions de F.CFA)

	AUTOMOBILE		INCENDIE		AUTRES		TOTAL	
	MONTANTS	%ENSEMBLE	MONTANTS	%ENSEMBLE	MONTANTS	%ENSEMBLE	MONTANTS	%ENSEMBLE
SOCAR	3 091	11.04%	925	3.30%	4 207	15.03%	8 223	29.37%
AMACAM	3 207	11.45%	90	0.32%	490	1.75%	3 787	13.53%
S.N.A.C.	1 806	6.45%	550	1.96%	2 637	9.42%	4 993	17.83%
CCCAR.	1 534	5.48%	1 079	3.85%	2 982	10.65%	5 595	19.98%
C.N.A.	720	2.57%	441	1.58%	942	3.36%	2 103	7.51%
T.A.A.	1 276	4.56%	42	0.15%	92	0.33%	1 410	5.04%
GEACAM	325	1.16%	400	1.43%	542	1.94%	1 267	4.53%
CAMAT					184	0.66%	184	0.66%
PROV. R.	235	0.84%	41	0.15%	122	0.44%	398	1.42%
RHONE MED					40	0.14%	40	0.14%
ENSEMBLE	12 194	43.55%	3 568	12.74%	12 238	43.71%	28 000	100.00%

N.B. : LA VIE N'EST PAS PRISE EN COMPTE ICI EN 1989

SECTION II - LA SINISTRALITE DE LA BRANCHE INCENDIE DANS LE MARCHE CAMEROUNAIS

L'évolution de la branche Incendie dans le Marché Camerounais nous fait apparaître une baisse sensible de son chiffre d'affaires, baisse due non seulement aux problèmes évoqués plus loin à la seconde partie, mais aussi à l'apparition de nombreux produits dans le marché qui connaissent de plus en plus la faveur du public, nous citerons les Globales Dommages et les polices Multirisques. Cependant, la sinistralité dans le marché est demeurée constante et la branche garde sa réputation de branche bénéficiaire.

Au cours de ces dernières années, une évolution importante s'est produite dans la situation du marché de l'assurance Incendie des risques Industriels. Elle s'est caractérisée principalement par une modification très sensible de l'étendue, de l'ampleur et de la fréquence moyenne des sinistres. Si on enregistre des sinistres importants entre 1985 et 1987 avec les usines SODECOTON et ALUCAM, entre 1987 et 1990 par contre, on enregistre plutôt des sinistres de faible importance frappant les établissements de moindre envergure que sont les petites et moyennes entreprises.

En analysant la sinistralité, il ressort que le rapport S/P des cinq dernières années nous donne un taux moyen de 26,40 %. Un bon taux de sinistralité qui confirme la bonne réputation de la branche Incendie dans le marché national de l'assurance, la réputation que nous devons contribuer à maintenir avec les moyens de prévention accrus.

Dans ce contexte de conjoncture économique difficile où le chiffre d'affaires Incendie baisse continuellement, n'y a-t-il pas lieu de craindre à l'avenir le ralentissement total de la production Incendie dû aux divers problèmes qui se posent à la branche.

**MONTANT DES SINISTRES DES ANNEES
1987 A 1990 PAR COMPAGNIES**

(En Millions de F.C.F.A)

COMPAGNIES	1987	1988	1989	1990
SOCAR	1 305 163 650	648 504 480	296 539 300	317 388 140
AMACAM	93 749 730	26 853 430	97 940 750	45 062 680
S.N.A.C.	99 392 600	210 009 050	146 431 680	141 705 290
C.C.A.R.	71 808 760	232 823 150	240 819 700	123 728 560
C.N.A.	3 799 930	28 147 910	102 368 900	154 483 300
T. A. A.				383 600
GEACAM	87 362 720	74 125 480	115 303 690	61 502 510
AUTRES COMPAGNIES	530 600	3 696 100		
TOTAL SINISTRES	1 661 807 990	1 224 159 600	999 404 020	844 254 080
PRIMES	5 320 000 000	5 212 000 000	3 784 000 000	3 568 000 000
SIP	31.24%	23.49%	26.41%	23.66%

SOURCE C.N.R.

Deuxième Partie :

LES PROBLEMES DE LA BRANCHE INCENDIE ET ESSAI DE SOLUTION

Dans l'approche théorique il est question d'éclairer certains esprits sur l'assurance incendie et l'évolution de la branche incendie dans le Marché Camerounais nous permet d'appréhender son comportement au regard de son chiffre d'affaires et sa sinistralité.

On aurait de ce fait tendance à croire que la branche incendie au CAMEROUN, dans son ensemble, se porte bien ce qui en réalité n'est pas faux. Cependant à bien analyser la branche, nous nous rendons à l'évidence qu'il y a bien de difficultés qui entravent son épanouissement, difficultés liées aux hommes, à la conjoncture et à la pratique même de l'assurance incendie, de la souscription au règlement des sinistres. Dès lors, on s'interroge sur la nature de ces problèmes, quels sont-ils ? Existe-t-il des solutions ? Si oui lesquelles ?

Avec la complexité de plus en plus grande des nouveaux risques couverts par l'assurance et les mutations technologiques, quelques réflexions sur la pratique de l'assurance "Pertes d'Exploitation" retiendront notre attention.

CHAPITRE I

LES DIFFICULTES DE LA BRANCHE INCENDIE ET ESSAI DE SOLUTION

SECTION I - LES PROBLEMES

DECLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS ERRONES

La Loi (1) oblige l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

(1) Article L 113-2 Code des Assurances

A la réaction des assurés, il ressort que les questions qui leur sont posées, sont sinon vagues, du moins imprécises. Si l'assureur veut donc une réponse précise, il faut que sa question le soit également.

A.- DESCRIPTION ERRONEE DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION

Les déclarations erronées sur l'adresse du risque sont fréquents, tout comme les erreurs sur les renseignements spécifiques au risque Incendie, ayant une influence directe sur le montant de la prime ce qui est préjudiciable, car il est important que l'assureur ait une connaissance exacte du risque c'est-à-dire tous les éléments qui le composent et qui contribuent à son amélioration ou à son aggravation, tous ces éléments influencent d'une manière ou d'une autre la tarification.

Pour éviter une mauvaise estimation du risque, l'assuré doit éviter de fournir des renseignements erronés qui, bien que sans influence directe sur le risque Incendie, peuvent modifier l'opinion de l'assureur quant à l'étude qu'il doit entreprendre.

Au moment de la souscription, généralement l'assuré oublie de signaler à l'assureur l'existence d'une clause de renonciation à recours de même que celle d'autres polices couvrant le même risque. L'existence d'autres polices sur le même risque permet à l'assureur de connaître à l'avance les limites de son engagement et évite que l'assuré ne perçoive plusieurs indemnités en cas de sinistre. Il faut comprendre ici, toute l'importance des déclarations car, en cas de sinistre, l'assuré doit savoir qu'il s'expose à une réduction d'indemnité voire à une non garantie.

Il est dommage que, malgré les injonctions de la loi, les fausses déclarations intentionnelles font légion dans le marché et la preuve de la mauvaise foi de l'assuré qui incombe à l'assureur est toujours difficile à apporter.

B.- L'AGGRAVATION DU RISQUE EN COURS DU CONTRAT N'EST PAS DECLARÉE ...

Et pourtant, le Législateur rend obligatoire la déclaration correcte du risque par l'assuré non seulement à la souscription mais aussi en cours du contrat quand il y a aggravation ou modification du risque (1).

Dans la pratique, très peu d'assurés déclarent l'aggravation du risque en cours du contrat, de ce fait le risque ne correspond plus à celui que l'assureur avait accepté de garantir à l'origine, la police n'étant plus adaptée à la nouvelle situation.

C.- LA SOUS-ASSURANCE

Entre autres problèmes, il y a la sous-assurance qui consiste pour l'assuré à ne s'assurer que partiellement, notamment s'il considère que la prime couvrant une garantie globale est trop élevée, comme conséquence, il y a application de la règle proportionnelle, règle très impopulaire. Cependant au regard des assurés qui la perçoivent comme une pénalisation, et pourtant l'indemnité due par l'assureur est juste réduite proportionnellement au rapport qui existe entre la valeur déclarée des capitaux et leur valeur réelle assurable.

(1) Article L 113-2 Code des Assurances

PROBLEMES DANS LA GESTION DU RISQUE

A.- LA SOUS TARIFICATION

Avec la rudesse de la concurrence dans le marché de l'assurance, le problème du tarif se pose avec acuité, ceci d'autant plus que l'Association des Sociétés d'Assurances du CAMEROUN (A.S.A.C.) ne joue pratiquement plus son rôle au niveau de la "commission technique Incendie" car autrefois, cette commission se réunissait pour statuer sur les grands problèmes de la branche, entre autres celui de l'agrément d'installateur et vérificateur de matériel de lutte contre l'incendie et celui de la cotation des grands risques Incendie.

Conséquences : la conjoncture aidant, la sous tarification est de règle dans le marché de l'assurance aujourd'hui et pourtant l'A.S.A.C. devrait constamment publier la liste des grands risques déjà tarifés et les envoyer aux compagnies afin que soit indiqué par l'apéríteur le taux appliqué.

Mais un autre problème se pose, celui de savoir si les tarifs fixés par la commission technique incendie s'imposent aux compagnies, question préalable à laquelle si la réponse de principe semble être affirmative, il est cependant constaté les dérogations dans l'application.

B.- LES IMPAYES

Le problème des Impayés, pas spécifique à la branche Incendie, cause un préjudice considérable aux compagnies d'assurances. On a tendance à payer à crédit. Cependant en cas de survenance de sinistre, les assurés exigent généralement d'être indemnisés au comptant. Il convient dès lors de mener une bonne réflexion sur les conséquences de ces nouvelles habitudes qui s'instaurent et qui ne s'expliquent pas toujours par le fait de la conjoncture.

C.- LA FRAUDE A L'ASSURANCE

Les incendies frauduleux sont suffisamment répandus aujourd'hui pour que les assureurs s'en inquiètent et fassent leur possible pour les combattre, dans leur intérêt et celui de leurs assurés, la fraude se répercutant dans le coût de l'assurance.

La preuve de l'incendie volontaire étant généralement très difficile pour l'assureur, il est quand même certains cas où l'incendie volontaire paraît suffisamment plausible pour que le parquet enquête sur l'affaire et que les poursuites soient engagées.

Il convient alors que la justice fasse son travail et qu'un jugement intervienne. En cas de condamnation pénale, l'assureur peut s'en prévaloir pour ne pas payer le sinistre.

L'épanouissement de la branche Incendie dans le marché passe certainement par la résolution de nombreux problèmes qui se posent à elle et par la prise en considération de certains facteurs qui peuvent être un apport considérable dans l'amélioration de ses résultats.

SECTION II - SOLUTIONS AUX PROBLEMES ET AMELIORATION DES RESULTATS DE LA BRANCHE INCENDIE

ESSAI DE SOLUTIONS AUX PROBLEMES DE LA BRANCHE INCENDIE

A.- INFORMATION ET CONSEILS

Les assureurs ont généralement recours à un inspecteur qui visite le risque proposé, l'étudie et relève tous les éléments dont il a besoin pour déterminer le taux de prime applicable.

Dès lors il paraît difficile à l'assureur de reprocher à son client, une fausse déclaration en cas d'erreur détectée au niveau de l'un des éléments de tarification déterminée par l'inspecteur, d'où la nécessité pour les compagnies d'assurance de recourir ou d'avoir en leur sein des inspecteurs spécialisés.

Par ailleurs, il faut promouvoir une bonne collaboration entre le candidat à l'assurance et l'inspecteur, car aussi technicien soit-il, l'inspecteur a parfois besoin du concours du client pour établir la tarification.

Généralement l'assuré ignore tout de l'assurance. Ainsi le technicien a le devoir de l'informer et d'attirer son attention sur certains aspects de la prévention. L'assureur joue de ce fait le rôle de conseiller afin de permettre une réduction de prime, conseils allant dans le sens de renforcement des mesures de sécurité.

B.- LE SUIVI DU RISQUE

La visite du risque doit être permanente ; ainsi au moment d'une visite l'assureur peut demander après constat la modification par exemple d'une installation électrique qui lui paraît défectueuse, voire dangereuse, face au risque d'incendie dans des établissements à haut risque d'incendie, il peut préconiser le remplacement des chaudières ou leur installation dans des locaux clos.

En ce qui concerne le montant des capitaux à assurer, il est vrai, le client reste seul juge mais l'assureur peut l'aider à ce niveau, souvent si le risque est important des expertises préalables peuvent être réalisées à l'initiative du client ou sur les conseils de l'assureur. Ces expertises qui offrent la possibilité d'une réduction tarifaire sont communiquées à l'inspecteur afin de déterminer les capitaux à garantir en accord avec le client.

La prévention doit également être suivie, ainsi une installation réalisée suivant certains critères doit être régulièrement suivie et contrôlée, afin d'être sûr à tout moment de son fonctionnement correct et de sa fiabilité. Sont concernés entre autres, les installations électriques dites de sécurité, les extincteurs automatiques à eau, (type "sprinklers") et les autres pour lesquelles l'assureur exige que les vérifications régulières soient effectuées par un organisme agréé.

C.- DETECTION DES INCENDIES FRAUDULEUX

En l'absence d'enquête pénale après un incendie suspect, l'assureur peut prendre la décision de faire procéder à une enquête si certains indices peuvent lui faire croire à l'existence d'un incendie frauduleux. De ce fait les indices devant attirer l'attention de l'assureur concernent notamment :

- le contexte du sinistre
- les circonstances du sinistre
- le déroulement du règlement.

1.- Le contexte du sinistre

- La souscription récente par l'assuré d'une garantie perte d'exploitation ou augmentation des garanties
- Stocks de marchandise important par suite de mévente
- L'assuré devait déménager
- Des travaux importants étaient nécessaires
- L'Entreprise étant en difficulté ou devait procéder au licenciement, l'assuré avait des difficultés financières
- d'autres sinistres douteux sont déjà intervenus sur le même risque
- existence d'assurances cumulatives.

2.- Les circonstances du sinistre

- Foyers multiples
- Développement du feu anormalement rapide
- Aucune cause accidentelle plausible
- Survenance en dehors des heures normales de travail et de surveillance
- L'assuré a commis des négligences graves
- Déblaiement rapide par l'assuré.
- Témoignages contradictoires sur les circonstances du sinistre, en particulier l'assuré multiplie les arguments en faveur d'une cause accidentelle
- des retards anormaux dans l'appel des pompiers ou si l'action de ceux-ci a été entravée.

3.- Le déroulement du règlement

- Exagération des pertes déclarées
- Pas de trace dans les décombres de certains objets ou matériel coûteux qui figurent dans l'inventaire des pertes
- Réticence de l'assuré pour communiquer certains documents nécessaires au règlement
- Extrême rapidité avec laquelle l'assuré présente des pièces et documents qui lui sont demandés.

En présence de plusieurs indices permettant de suspecter l'existence d'une fraude, l'assureur a intérêt à procéder à certaines investigations et notamment vérifier les autres contrats éventuellement souscrits par l'assuré et questionner le cas échéant les précédents assureurs ou les autres assureurs garantissant l'assuré pour les autres risques.

Si toutes ces précautions sont prises, elles permettraient à coup sûr aux compagnies d'assurance de limiter le règlement des incendies frauduleux dont le pourcentage ne cesse d'augmenter dans notre marché.

L'AMELIORATION DES RESULTATS DE LA BRANCHE INCENDIE

Dans la situation actuelle de la branche Incendie, l'amélioration de ses résultats passe par la prise en considération de certains paramètres.

A.- LA REDYNAMISATION DE "L'A.S.A.C."

L'Association des Sociétés d'Assurances du CAMEROUN créée pour s'occuper des grands problèmes de la profession, semble aujourd'hui ne plus remplir pleinement son rôle. Alors, pour l'amélioration des résultats du marché en général et ceux de la branche Incendie en particulier, il s'avère impérieux de redynamiser l'action de cette association.

Dans le cadre de la branche Incendie, la Commission Technique Incendie qui s'occupe des problèmes de la branche doit être dotée des moyens nécessaires pour mener à bien son travail. D'abord la commission doit régulièrement se réunir pour la cotation des grands risques Incendie et donner des agréments d'installateurs et vérificateurs de matériel de lutte contre l'Incendie à base des dossiers qui répondent rigoureusement aux exigences de la profession et de la sécurité. Un harcèlement doit se faire au niveau des membres afin que chacun fournisse à l'Association les noms des grands risques Incendie en portefeuille dans le but de publier et d'envoyer aux compagnies la liste des grands risques déjà tarifés afin que soit indiqué par l'apéríteur le taux appliqué.

Un effort doit être fait par l'Association afin que les tarifs fixés par la commission s'imposent aux compagnies. De même, la commission technique Incendie devrait pousser la réflexion sur le cumul ou non des fonctions d'installateur et de vérificateur, au risque de sombrer dans la complaisance parce que juge et partie.

B.- FACILITES A L'ENDROIT DES INSTALLATEURS ET VERIFICATEURS

Les difficultés rencontrées par l'installateur et vérificateur sur le terrain se situent à trois niveaux :

- Au niveau du contrat de vérification : les vérificateurs éprouvent des difficultés de rentrer dans les fonds, ce qui entraîne généralement la suspension desdits contrats. Les compagnies doivent ainsi saisir l'A.S.A.C. en cas de suspension tout en suscitant des efforts auprès des utilisateurs pour le respect de leurs engagements.
- Au niveau du coût du matériel de lutte contre l'incendie : les assurés donnent leur préférence à des appareils moins chers et moins performants. Cependant une campagne de sensibilisation doit être menée dans le sens de la vulgarisation du matériel de lutte contre l'incendie, tout comme la formation des utilisateurs d'extincteur, insuffisante généralement, doit être relevée pour une lutte efficace.

L'A.S.A.C. peut aussi négocier auprès du pouvoir la réduction des droits de douane à l'importation, tout comme la signature d'une réglementation au CAMEROUN concernant la prévention et la lutte contre l'incendie dans la construction.

Au-delà de tous ces problèmes, quel avenir pour la branche Incendie ?

Chapitre II

L'AVENIR DE LA BRANCHE INCENDIE ET QUELQUES REFLEXIONS SUR LA GARANTIE "PERTES D'EXPLOITATIONS"

SECTION I - L'AVENIR DE L'ASSURANCE INCENDIE DANS LE MARCHE CAMEROUNAIS

A l'analyse, le marché de l'assurance Incendie au CAMEROUN reste encore ouvert malgré une apprente saturation.

LE MARCHE POTENTIEL

Outre l'amélioration des protections existantes, l'assurance Incendie doit pénétrer le milieu des particuliers pour l'amélioration de son chiffre d'affaires.

Un petit sondage effectué auprès des chefs de ménage, afin d'estimer la proportion des non assurés en incendie, nous permet de tirer certains renseignements. Ainsi sur un échantillon de 100 personnes approchées, propriétaires d'habitations individuelles, nous constatons que près de 90 % ne sont pas assurés en Incendie, encore moins en Multirisques Habitation.

Les 10 % d'assurés sont des propriétaires d'un certain niveau de culture, doublé d'une certaine assise matérielle. Dans les 90 % de non assurés en Incendie, il y en a qui ignorent tout de l'assurance et d'autres qui, pour certaines raisons, ne trouvent pas nécessaire de consacrer un budget pour l'assurance.

En ce qui concerne les locataires, la situation est encore lamentable, non seulement ils occupent les bâtiments non couverts, mais encore eux-mêmes ne s'assurent ni en risques locatifs, ni en mobilier personnel. Cependant, au niveau des responsables logés gratuitement, nous avons pu rencontrer certains qui ont assuré leur mobilier personnel.

Partant de tous ces renseignements, nous nous rendons compte qu'une grande majorité des camerounais ne se soucie guère de la protection de leur patrimoine. Cette indifférence vis-à-vis de l'assurance incendie, sommes-nous tentés de conclure, naît de l'ignorance dans laquelle se trouvent de nombreux camerounais en situation de protéger leur patrimoine. Peut-être parce qu'elle n'est pas obligatoire. Or, nombreux sont les besoins du client et que les occupants ont des responsabilités lourdes en cas d'incendie, d'explosion ou autres périls. En plus, les particuliers ne mesurent pas toujours les difficultés qu'ils peuvent éprouver après un sinistre pour la reconstitution de leurs patrimoines.

Par une bonne campagne de sensibilisation et d'information, les compagnies d'assurances peuvent conquérir cette partie de la population, car c'est une clientèle potentielle constituant un atout non négligeable pour les producteurs maîtrisant bien leur compétence technique et commerciale.

LES INDUSTRIELS

Pour les Industriels, si la bonne majorité d'entre eux possèdent des couvertures, celles-ci sont souvent insuffisantes tant au niveau du montant des garanties qu'à celui de la réalisation de certains risques annexes comme l'explosion, la tempête, etc... De plus, et pour mémoire, malgré un effort considérable depuis quelques années, les assurances "Pertes d'Exploitation" sont loin d'être achetées par la clientèle camerounaise et pourtant, en cas d'interruption d'activité due à un sinistre, maintenir l'exploitation en activité en ces temps de marasme économique relève d'une gageure, si on ne possède pas une garantie "Pertes d'Exploitation".

SECTION II - QUELQUES REFLEXIONS SUR L'ASSURANCE DES "PERTES D'EXPLOITATION"

Cette section n'a pas pour objectif d'établir une théorie de l'assurance des "Pertes d'Exploitation". Nous nous bornons à émettre quelques réflexions sur l'opportunité de cette garantie en ces temps de marasme économique ; mais avant, il est important de rappeler quelques uns de ses principes.

LES PRINCIPES DE L'ASSURANCE DES "PERTES D'EXPLOITATION"

La plupart des chefs d'entreprise placent à juste titre l'assurance contre l'incendie au premier rang des mesures indispensables à la sauvegarde de leurs établissements.

C'est ainsi que la détermination des capitaux à couvrir fait l'objet d'examen attentif et même de plus en plus fréquemment d'estimations préalables confiées à des cabinets spécialisés.

Comment expliquer dans ces conditions que les entreprises frappées par un sinistre de quelque gravité, enregistrent durant les mois qui suivent des résultats défavorables susceptibles de laisser croire que l'assurance n'a pas en l'occurrence rempli efficacement sa fonction.

A.- LIMITE DE LA SEULE ASSURANCE DES RISQUES DIRECTS

Nous pouvons justifier les résultats défavorables en disant que la remise en état et par conséquent, la reconstitution du potentiel de production, même si les frais en sont couverts par l'assurance des risques directs, exige un certain délai.

Or, nous réalisons que l'arrêt temporaire ou même le simple ralentissement de l'activité d'un établissement se traduit par une baisse du chiffre d'affaires qui peut aller jusqu'à la complète disparition de celui-ci en cas d'arrêt total.

Sans doute, certaines dépenses qui constituent des charges variables, se trouveront-elles également réduites ou annulées, mais il y a d'autres charges qui demeurent inchangées, ce sont des charges fixes qui ne peuvent être diminuées ou supprimées sans compromettre l'avenir de l'entreprise.

Ces charges fixes, pratiquement indépendantes de l'activité de l'entreprise, ne sont plus financées par la marge bénéficiaire sur coût variable définie comme étant égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les charges variables.

De plus, les mesures prises pour réduire au minimum l'incidence du sinistre sur les recettes engendrent des frais supplémentaires. Ces dépenses qui n'entrent pas dans le cadre de l'assurance directe, viennent grèver les charges de l'entreprise au moment où la baisse de production ne lui permet déjà plus de faire face aux charges fixes.

B.- CONSEQUENCES DE L'ARRET DE PRODUCTION

Il peut en effet n'exister aucune commune mesure entre les dommages d'incendie et les conséquences de l'arrêt de production ou de la vente, c'est ainsi qu'un incendie de faible importance, affectant un poste essentiel de la fabrication pourra provoquer une interruption de production dont les conséquences ne seront pratiquement pas compensées par l'indemnité "Pertes Indirectes".

De ces considérations, il ressort que l'assurance "Pertes d'Exploitation" dont le but est d'indemniser l'entreprise :

- de la part des charges fixes qui ne peut être absorbée par suite de la réduction du chiffre d'affaires
- de la perte du bénéfice net
- des frais supplémentaires exposés pour la remise en activité de l'entreprise.

Cette garantie qui est destinée à "replacer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit", trouve aujourd'hui plus qu'hier, une opportunité de s'affirmer au regard de la situation économique dans laquelle bon nombre d'entreprises évoluent.

L'OPPORTUNITE D'UNE GARANTIE DES "PERTES D'EXPLOITATION"

L'assurance des Pertes d'Exploitation dépend des conditions économiques et sociales dans lesquelles s'exerce l'activité des entreprises.

En effet, la situation socio-économique que nous connaissons aujourd'hui devrait constituer un argument de taille pour la vente de cette garantie, dans la mesure où à l'heure actuelle, une entreprise frappée par un sinistre grave a peu de chance de survivre, si elle ne possède pas une garantie "Pertes d'Exploitation".

Les difficultés économiques et financières s'accroissent, les crédits bancaires se font rares, les établissements bancaires étant confrontés aux problèmes de liquidité. Et quand bien même ces crédits existaient, les taux d'intérêts sont si élevés que les chefs d'entreprises s'en trouvent découragés.

Au niveau du marché, une forte concurrence se fait ressentir dès lors, la reconquête de sa clientèle perdue des suites du sinistre relève d'une gageure.

De toutes ces considérations, nous réalisons que le contrat des "Pertes d'Exploitation" devrait aujourd'hui susciter un intérêt immédiat, tant il est vrai qu'il répond à une nécessité économique et peut s'adapter avec souplesse aux situations particulières.

Les milieux industriels et commerciaux doivent donc être attentifs à cette garantie qui vient, nous semble-t-il, sécuriser de façon maximale les entreprises.

C'est donc le lieu de signaler que l'assurance "Pertes d'Exploitation" d'un risque pris dans le sens d'aléa, ne peut être délivrée que dans la mesure où ce même risque est garanti par une police directe. Cette condition est logique. A défaut d'une assurance directe, le chef d'entreprise ne recevrait, en cas de sinistre, aucune indemnité au titre des dommages matériels.

Il pourrait ne pas avoir les moyens financiers de faire procéder aux réparations ou au remplacement des biens endommagés. La remise en activité de l'entreprise se trouverait pour ainsi dire retardée et la perte d'exploitation aggravée.

Une action de sensibilisation doit donc être menée auprès des chefs d'entreprises, car une police Incendie doublée d'une garantie "Pertes d'Exploitation" assure non seulement la conservation et la reconstitution du patrimoine, mais maintient également l'exploitation de l'entreprise et la sauvegarde des emplois en ces temps d'incertitude.

CONCLUSION GENERALE

Le marché de l'assurance Incendie au CAMEROUN reste ouvert malgré une apparente saturation. Cependant, pour des raisons évidentes évoquées dans nos développements, la baisse du chiffre d'affaires de la branche est sensible. Il est tout de même réconfortant de noter une amélioration au niveau de la sinistralité.

Le caractère bénéficiaire de la branche n'occulte cependant pas de nombreux problèmes décelés et qui entravent l'épanouissement de la branche. Entre autres problèmes nous avons pu noter au niveau de la branche, une sous tarification préjudiciable, l'accentuation des sinistres criminels avec la montée des grèves, émeutes et mouvements populaires, les incendies volontaire, etc...

Ajouté à cela, la branche souffre d'un manque de professionnalisme et de discipline dans le marché ; ceci est aggravé par la position moribonde de l'A.S.A.C. qui ne joue pratiquement plus son rôle, c'est plus un épouvantail aujourd'hui qu'un organe actif s'occupant des intérêts de la profession.

Il faut qu'à tous ces problèmes, remède soit trouvé. Ceci passe absolument par la redynamisation de l'A.S.A.C. et par plus de professionnalisme de la part des compagnies d'assurances.

Face à l'évolution de la technologie et la structure des risques à couvrir, il s'avère de plus en plus nécessaire que les assureurs Incendie accordent de l'importance à leur formation hors assurance.

En effet, l'assureur n'est pas seulement un rédacteur, un tarificateur ou vérificateur de risque ; plus ses connaissances sont développées dans les diverses technologies, plus il peut être un interlocuteur valable pour les entreprises et leurs dirigeants.

En clair, un minimum de connaissances techniques sont nécessaires pour évaluer valablement certains risques. Les organismes d'assurances sont donc logiquement amenés à disposer d'un corps d'ingénieurs spécialisés dans chacun des secteurs d'activité ou dans chaque technologie spécifique.

Au terme de nos développements, nous n'avons pas la prétention d'avoir atteint notre objectif, d'avoir satisfait les attentes, en abordant tous les aspects du sujet. Nous sommes aussi conscients que, limités par le temps et confrontés au secret et à la rétention de l'information, nous n'avons pu traiter dans les détails tous les problèmes soulevés et suggestions avancées pour la contribution à l'amélioration des résultats de la branche.

Malgré cela, les éléments rassemblés concernant l'évolution de la branche et les problèmes soulevés, devraient tout de même nous donner une idée du marché de l'assurance Incendie au CAMEROUN, dont le rôle est de conserver le patrimoine, de supporter les éventuelles responsabilités et de maintenir l'exploitation de l'entreprise.

Il n'en demeure pas moins vrai que l'assurance n'est qu'un moyen de faire face au risque, la prévention et la sécurité adaptées à chaque matériel, à chaque établissement, à chaque procédé étant les moyens aussi nécessaires que la garantie pure des dommages.

A N N E X E S

- TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL RELATIFS A L'ASSURANCE
INCENDIE
- QUESTIONNAIRE DE SONDAGE
- LES GRAPHIQUES REPRESENTENT LA SITUATION DE LA BRANCHE
INCENDIE DANS LE MARCHE CAMEROUNAIS DE L'ASSURANCE

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CIVIL RELATIFS A L'ASSURANCE INCENDIE

ARTICLE 1719

Le bailleur est obligé, par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

- 1° - De délivrer au preneur la chose louée
- 2° - D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- 3° - D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;
- 4° - (L. 13 avr. 1946) d'assurer également la permanence et la qualité des

plantations.

ARTICLE 1721

Il est dû garantie au preneur pour les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

ARTICLE 1722

Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

ARTICLE 1728

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

- 1° - D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;
- 2° - De payer le prix du bail aux termes convenus.

ARTICLE 1729

Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

ARTICLE 1730

S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

ARTICLE 1731

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

ARTICLE 1732

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans faute.

ARTICLE 1733

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve : Que l'incendie est arrivée par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de constructions. Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Article 1734 : (L. 5 Jan. 1883)

S'il y a plusieurs locataires, tous sont responsables de l'incendie, proportionnellement à la valeur locative de la partie de l'immeuble qu'ils occupent ;
À moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci seul en est tenu ;
Ou que quelque-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

ARTICLE 1735

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

ARTICLE 1760

En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

ARTICLE 1741

Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE

ARTICLE 1302

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également perdue chez le créancier si elle lui eut été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a souscrite, de la restitution du prix.

DES DELITS ET DES QUASI-DELITS

ARTICLE 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer.

ARTICLE 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ARTICLE 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(L. 7 Novembre 1922) "Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens immobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

"Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du Code Civil".

(L. n° 70.459 du 4 Juin 1970) "Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommages causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux". (voir note infra).

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

(L. 5 Avril 1937) "La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

"En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance."
Civ. 372, 482, 1780, 1797 ; For. 195.

ARTICLE 1915

Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature.

ARTICLE 1927

Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

ARTICLE 1928

La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

- 1) Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt
- 2) S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt
- 3) Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire.
- 4) S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de tout espèce de faute.

QUESTIONNAIRE

1 Etes-vous au courant qu'il existe un contrat d'assurance Incendie ? OUI NON

2 Habitez-vous votre maison ? OUI NON

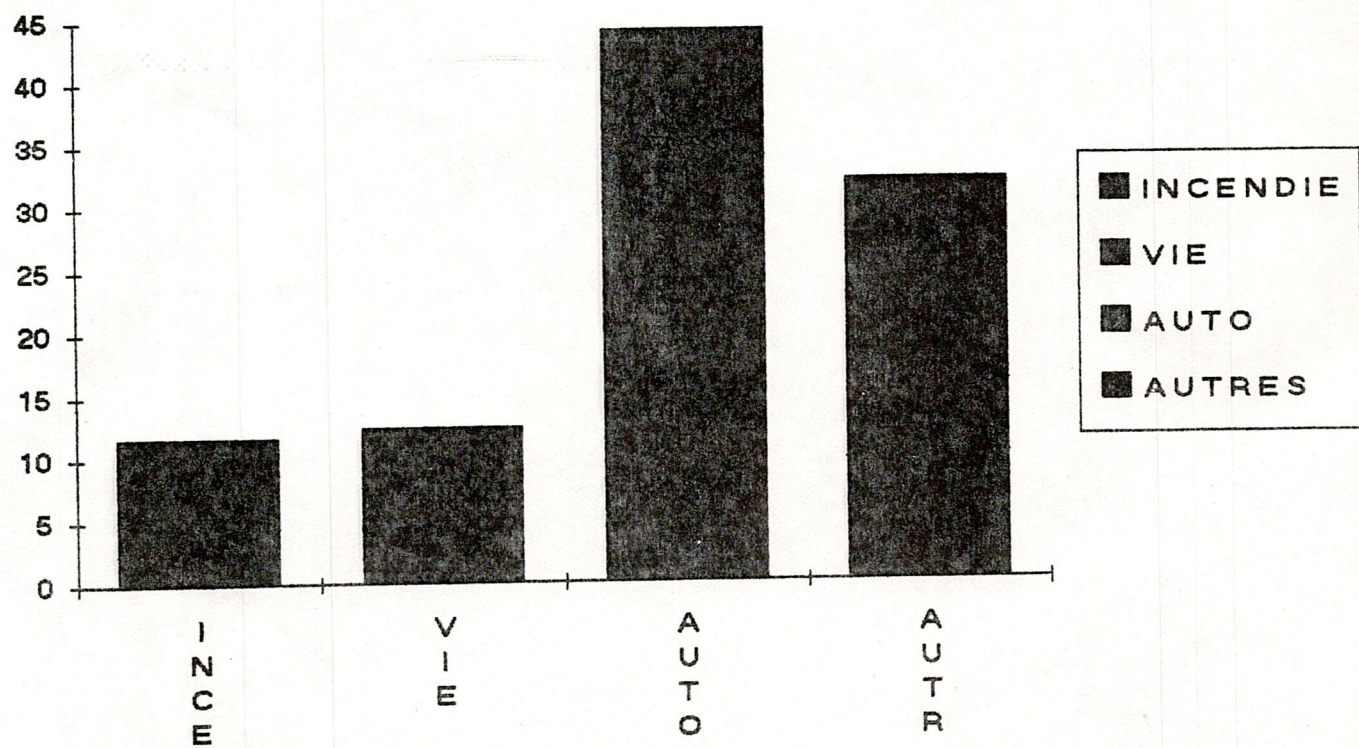
3 Etes-vous propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit ? (1) OUI NON

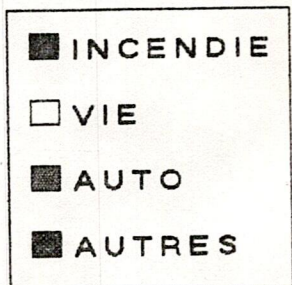
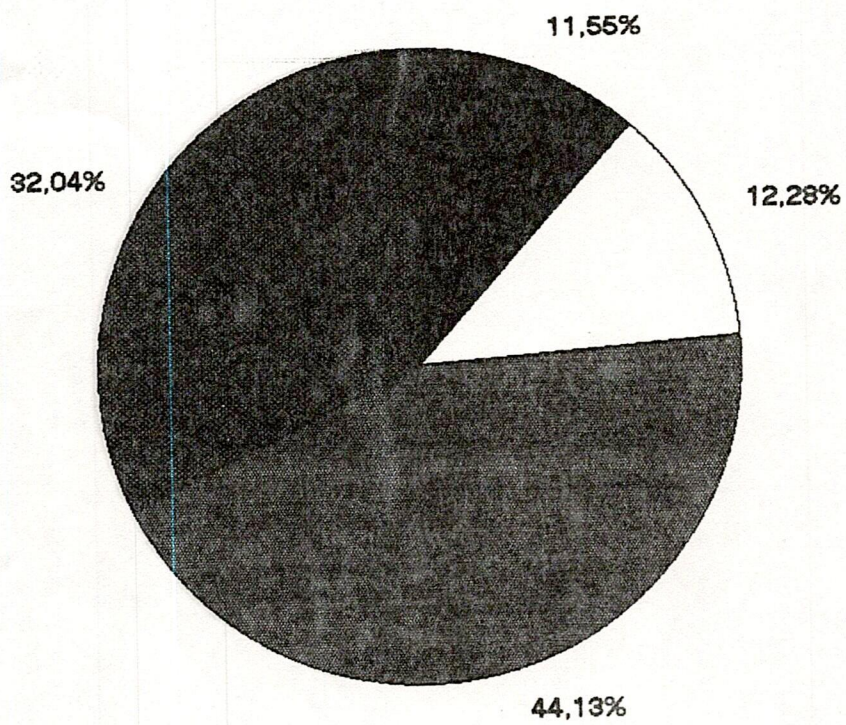
4 Votre maison et votre mobilier sont-ils assurés contre l'incendie ? OUI NON

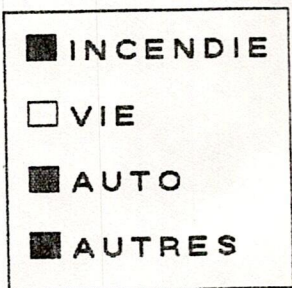
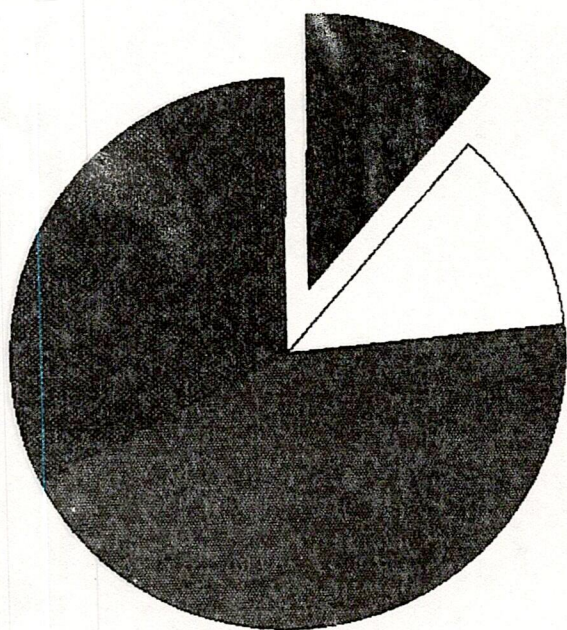
Si non, pourquoi ? _____

5 Vous n'êtes pas assurés, vous comptez sur quoi pour reconstituer votre patrimoine en cas d'incendie ?

(1) rayer la mention inutile.







BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

ASSEMBLEE PLENIERE DES SOCIETES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

ASSURANCE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET
COMMERCIAUX
Base tarifaire et moyens de Prévention.

BERTRAND (Marc)

L'ASSURANCE INCENDIE
Sécurité - Garantie - Prévention
Edition l'ARGUS

GELLION (Alain) et LANDEL (Jean)

L'ASSURANCE INCENDIE
Pratique de la souscription et du règlement des sinistres
Edition l'ARGUS

HEMMERLE (Gérard)

L'ASSURANCE DES "PERTES D'EXPLOITATION"
APRES INCENDIE

PREVOTES (Jacques)

L'ASSURANCE DES "PERTES D'EXPLOITATION"
L'ARGUS - 5ème édition 1981

COURS :

- KEITA (El Hadj IBRAHIM)

Cours d'Assurance INCENDIE - Production

Collections Cours de l'I. I. A.

- CISSE

Cours d'Assurance INCENDIE - Règlement

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Introduction Générale	
<u>Première Partie</u> : L'approche théorique de l'assurance Incendie et son évolution sur le marché camerounais de l'assurance	1
<u>Chapitre I</u> : L'approche théorique de l'assurance Incendie	1
<u>Section 1</u> : Les événements assurables	2
<u>Paragraphe 1</u> L'Incendie	2
<u>Paragraphe 2</u> Les garanties annexes	2
<u>Section 2</u> : Les exclusions de garantie en assurance Incendie	3
<u>Paragraphe 1</u> Les exclusions absolues	4
<u>Paragraphe 2</u> Les exclusions relatives édictées par la Loi	4
<u>Paragraphe 3</u> Autres exclusions	5
<u>Section 3</u> : Objet et étendue de la garantie	7
<u>Paragraphe 1</u> L'assurance des dommages matériels	7
A.- Les biens assurables	7
B.- Les frais assurables	8
<u>Paragraphe 2</u> L'assurance des responsabilités	9
A.- Les risques locatifs ordinaires	9
B.- Les risques locatifs supplémentaires	10
C.- La responsabilité perte des loyers	10
D.- Trouble de jouissance	10
<u>Chapitre II</u> : L'évolution de la branche Incendie dans le marché camerounais de l'assurance	11
<u>Section 1</u> : Considérations sur le chiffre d'affaires	12
<u>Paragraphe 1</u> Les grandes tendances de l'évolution	12
<u>Paragraphe 2</u> Tableaux synoptiques de la situation du marché de l'assurance au CAMEROUN et l'évolution de la branche Incendie	14

<u>Section 2 :</u>	La sinistralité de la branche Incendie dans le marché	19
	- Montant des sinistres des années 1987 à 1990	20
<u>Deuxième partie :</u>	Les problèmes de la branche Incendie et essai de solution	21
<u>Chapitre I :</u>	Les difficultés de la branche Incendie et essai de solution	21
<u>Section 1 :</u>	Les problèmes	21
<u>Paragraphe 1</u>	Déclarations et renseignements erronés	21
	A.- Description erronée du risque à la souscription	22
	B.- L'aggravation du risque en cours du contrat n'est déclarée	23
	C.- La sous assurance	23
<u>Paragraphe 2</u>	Problèmes dans la gestion du risque	24
	A.- La sous tarification	24
	B.- Les impayés	24
	C.- La fraude à l'assurance	25
<u>Section 2 :</u>	Solutions aux problèmes et amélioration des résultats de la branche Incendie	25
<u>Paragraphe 1</u>	Essai de solutions aux problèmes de la branche	
	A.- Information et conseils	25
	B.- Le suivi du risque	26
	C.- Détection des incendies frauduleux	27
	1.- Le contexte du sinistre	27
	2.- Les circonstances du sinistre	28
	3.- Le déroulement du règlement	28
<u>Paragraphe 2</u>	L'amélioration des résultats de la branche Incendie	29
	A.- La redynamisation de l'A.S.A.C.	29
	B.- Facilités à l'endroit des Installateurs et vérificateurs	30

<u>Chapitre II :</u>	L'avenir de la branche Incendie et quelques réflexions sur la garantie "Pertes d'Exploitation"	31
<u>Section 1 :</u>	L'avenir de l'assurance Incendie dans le marché camerounais	31
<u>Paragraphe 1</u>	Le marché potentiel	31
<u>Paragraphe 2</u>	Les industriels	32
<u>Section 2 :</u>	Quelques réflexions sur l'assurance des "Pertes d'Exploitation"	33
<u>Paragraphe 1</u>	Les principes de l'assurance des "Pertes d'Exploitation"	33
	A.- Limite de la seule assurance des risques directs	33
	B.- Conséquences de l'arrêt de production	34
<u>Paragraphe 2</u>	L'opportunité d'une garantie des "Pertes d'Exploitation"	35
Conclusion Générale		